

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALVCOM/00026

Audience publique de vacation du vendredi, vingt-et-un juillet deux mille vingt-trois.

Numéros du rôle : TAL-2023-05828 ; TAL-2023-05899

Faillite n°507/2023

Composition:

Julie MICHAELIS, 1^{er} juge-présidente ;
Livia HOFFMANN, 1^{er} juge ;
Anne-Laure SEDRANI, juge ;
Claude FEIT, greffière.

I. TAL-2023-05828

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.)^e, ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Rüdiger SAILER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse par opposition, comparaisant par Maître Pierre-Nicolas KOCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Rüdiger SAILER, avocat à la Cour susdit,

et :

1) Maître Carole BECK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, préqualifiée, déclarée en état de faillite par jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 19 juin 2023,

défenderesse sur opposition, comparaisant en personne,

2) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, établi à L-ADRESSE3.), sinon par son Ministre des Finances actuellement en fonctions, établi à LADRESSE4.),

défendeur sur opposition, défaillant,

II. TAL-2023-05899

Entre :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.)^e, ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Rüdiger SAILER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

demanderesse par opposition, comparaisant par Maître Pierre-Nicolas KOCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Rüdiger SAILER, avocat à la Cour susdit,

et :

Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, Monsieur PERSONNE1.), ayant ses bureaux à L-ADRESSE5.), ADRESSE6.),

défendeur sur opposition, comparaisant en personne.

FAITS :

I. TAL-2023-05828

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, en date du 29 juin 2023, la demanderesse par opposition a fait donner assignation aux défendeurs sur opposition à comparaître le mardi 18 juillet 2023 à 14.30 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01 pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

FAITS :

II. TAL-2023-05828

Par exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, en date du 17 juillet 2023, la demanderesse par opposition a fait donner assignation au défendeur sur opposition à comparaître le mardi 18 juillet 2023 à 14.30 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Bâtiment CO, 1^{er} étage, salle CO.1.01 pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire sub I) fut enrôlée sous le numéro TAL-2023-05828 du rôle pour l'audience publique de vacation du 18 juillet 2023, siégeant en matière commerciale.

L'affaire sub II) fut enrôlée sous le numéro TAL-2023-05899 du rôle pour l'audience publique de vacation du 18 juillet 2023, siégeant en matière commerciale, suite à une ordonnance rendue le 14 juillet 2023 par Françoise WAGENER, vice-présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en remplacement de la Présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, présidant la chambre commerciale, autorisant ainsi la société SOCIETE1.) SARL à faire assigner Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg pour le 18 juillet 2023.

Les deux affaires furent utilement retenues à l'audience publique de vacation du mardi, 18 juillet 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Pierre-Nicolas KOCH, en remplacement de Maître Rüdiger SAILER, donna lecture des actes d'opposition ci-avant reproduits et exposa les moyens de sa partie.

PERSONNE2.) exposa ses moyens.

Maître Carole BECK, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, exposa ses moyens.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ne fut pas représenté à l'audience.

Le 1^{er} juge Julie MICHAELIS, en remplacement du juge-commissaire dûment empêché, fit son rapport oral au tribunal.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Vu le jugement rendu le 19 juin 2023 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, statuant par défaut, ayant déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en état de faillite sur assignation du Receveur-Préposé du BUREAU DE RECETTE DES CONTRIBUTIONS DE LUXEMBOURG.

Par exploit d'huissier de justice du 29 juin 2023, enrôlé sous le numéro TAL-2023-05828, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à Maître Carole BECK, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE1.), et à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de voir mettre à néant par voie d'opposition le jugement de faillite prononcé le 19 juin 2023.

En vertu d'une ordonnance rendue le 14 juillet 2023 par Françoise WAGENER, vice-présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en remplacement de la Présidente du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, présidant la chambre commerciale, la société SOCIETE1.) a été autorisée à faire assigner Monsieur le Receveur-Préposé du BUREAU DE RECETTE DES CONTRIBUTIONS DE LUXEMBOURG pour l'audience du 18 juillet 2023.

Par exploit d'huissier de justice du 17 juillet 2023, enrôlé sous le numéro TAL-2023-05899, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation au Receveur-Préposé du BUREAU DE

RECETTE DES CONTRIBUTIONS DE LUXEMBOURG à comparaître devant le tribunal de ce siège aux mêmes fins.

A l'appui de sa demande, la partie opposante soutient que les conditions de la cessation de paiement et de l'ébranlement de crédit ne sont pas données et que l'assignation en faillite est due à un dysfonctionnement passager. Elle fait valoir que la dette fiscale à l'origine de l'assignation a entretemps été apurée et que la somme requise pour régler les frais et honoraires du curateur désigné par le jugement frappé d'opposition est consignée. Elle se rapporte à prudence de justice s'agissant de la recevabilité de son opposition en ce qu'elle est dirigée contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.

Le Receveur-Préposé du BUREAU DE RECETTE DES CONTRIBUTIONS DE LUXEMBOURG ne s'oppose pas au rabattement de la faillite.

Il en est de même en ce qui concerne le curateur Maître Carole BECK qui soutient également que la deuxième opposition a été relevée hors délai.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires inscrites sous les numéros TAL-2023-05828 et TAL-2023-05899 du rôle et de statuer par un seul jugement.

Par application de l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à l'égard de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, l'exploit ayant été signifié à personne.

L'article 473 du Code de commerce dispose : « Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé l'époque de la cessation de paiement seront susceptibles d'opposition de la part des intéressés qui n'y auront pas été parties.

L'opposition ne sera recevable que si elle est formée par le failli dans la huitaine, et par toute autre partie intéressée dans la quinzaine de l'insertion de ces jugements dans celui des journaux mentionnés à l'article 472 qui s'imprime dans le lieu le plus voisin de leur domicile. »

L'opposition a, en l'espèce, été relevée par la société faillie.

Il résulte des pièces fournies par le curateur que le jugement déclaratif de faillite a été publié dans les journaux « Luxemburger Wort » et « Tageblatt » le 22 juin 2023.

Dès lors, la première opposition du 29 juin 2023 dirigée contre Maître Carole BECK et l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG a été relevée dans les délais.

Par application des articles 78 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, figurant sous le livre premier consacré aux « Dispositions communes en matière contentieuse, civile et commerciale », un jugement est rendu par défaut lorsque le défendeur, assigné à domicile, ne comparaît pas.

Il résulte de l'article 85 de ce code que la voie de recours ouverte contre un jugement rendu par défaut est (notamment) l'opposition.

Suivant les articles 90 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, l'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit, et que dans l'instance qui recommence, la recevabilité des

prétentions respectives du demandeur et de l'opposant s'apprécie, en fonction de la demande primitive, suivant les règles ordinaires.

En l'espèce, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG n'est pas partie au jugement rendu par défaut le 19 juin 2023.

Si l'opposition doit être formée contre le curateur, le failli et tout créancier ou tiers qui a été partie au jugement déclaratif, elle n'a pas à être dirigée contre une tierce personne ne figurant pas à l'instance initiale (Tribunal d'arrondissement Luxembourg, 19 janvier 2009, rôle n°119 032, jugement commercial XV n°25 / 2009).

L'opposition est donc irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG.

Ladite opposition du 29 juin 2023 est cependant recevable en ce qu'elle est dirigée contre Maître Carole BECK, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société SOCIETE1.).

La seconde opposition a été dirigée contre le Receveur-Préposé du BUREAU DE RECETTE DES CONTRIBUTIONS DE LUXEMBOURG qui est partie au jugement dont opposition.

Cependant, l'opposition dirigée le 17 juillet 2023 contre le Receveur-Préposé du BUREAU DE RECETTE DES CONTRIBUTIONS DE LUXEMBOURG a été relevée en dehors des délais prévus par l'article 473 du Code de commerce précité.

Il est de jurisprudence qu'une opposition régulièrement formée par une autre partie intéressée profite au failli, de même que le jugement qui interviendra sur une telle opposition, au motif pris que la déclaration de faillite est une chose indivisible. Par application de cette règle, il est admis que ceux qui eussent pu faire opposition, peuvent intervenir dans l'instance sur opposition. Et il est permis de considérer comme une intervention l'opposition irrégulière si un autre intéressé avait de son côté fait opposition régulièrement et dans les délais utiles (Les Nouvelles ; Droit commercial, T.IV in Tribunal d'arrondissement Luxembourg, 19 mai 2010, rôle n° 128 040, jugement commercial XV n° 591 / 2010).

Il est encore de jurisprudence que, la déclaration de faillite étant une chose indivisible, l'opposant est autorisé, en raison de l'effet de l'opposition régulièrement formée contre l'un des colitigants, de mettre en cause le failli encore valablement après l'expiration du délai de quinzaine visé à l'article 473 du Code de Commerce et avant le jugement qui statue sur l'opposition (Tribunal d'arrondissement Luxembourg, 9 mai 2011, rôles n° 136 483 et 136 900, jugement commercial XV n° 461 / 2011).

Dans le même ordre d'idées, puisque la déclaration de faillite est une chose indivisible, l'opposant qui a régulièrement relevé opposition contre le curateur, doit être autorisé à mettre en cause valablement, avant qu'il ne soit statué sur l'opposition, l'un des colitigants originaires après l'expiration du délai prévu par l'article 473 du Code de Commerce.

Dès lors, l'opposition relevée dans la forme et le délai prévu par la loi contre le curateur profite au demandeur originaire en faillite.

Partant, l'opposition relevée par la société SOCIETE1.) contre Maître Carole BECK et contre le Receveur-Préposé du BUREAU DE RECETTE DES CONTRIBUTIONS DE LUXEMBOURG est recevable.

Selon l'article 437 alinéa 1^{er} du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements.

Elle suppose impayées des dettes certaines, liquides et exigibles.

Il incombe à l'opposant de prouver ou d'offrir en preuve les faits de nature à établir que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation de paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

Le Receveur-Préposé du BUREAU DE RECETTE DES CONTRIBUTIONS DE LUXEMBOURG a assigné la société SOCIETE1.) en faillite pour non-paiement d'un montant de 4.208,75 EUR dû sur base d'une contrainte rendue exécutoire le 23 février 2022 et d'un commandement de payer du 11 avril 2022.

Il résulte des pièces soumises au tribunal que ce montant a été payé, que le montant figurant dans sa déclaration de créance a été honoré et que les frais et honoraires du curateur ont été consignés.

Il en découle que la société SOCIETE1.) n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en cessation de paiements et en état d'ébranlement de crédit, de sorte que les conditions de la faillite n'étaient pas réunies.

Il y a partant lieu à rabattement de la faillite.

Le jugement rendu sur opposition vaut à l'égard de tous. En l'absence de texte légal prévoyant sa publication ou son affichage, il n'y a pas lieu de l'ordonner (voir Nouvelles, Droit com., T. IV, n°1238).

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, après avoir entendu Madame le 1^{er} juge Julie MICHAELIS, en remplacement du juge-commissaire dûment empêché, en son rapport oral;

ordonne la **jonction** des rôles numéros TAL-2023-05828 et TAL-2023-05899 ;

déclare l'opposition **irrecevable** pour autant que formée contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG ;

la déclare **recevable** pour le **surplus** ;

la dit **fondée** ;

statuant à nouveau :

dit non fondée la demande tendant à la mise en faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL ;

en conséquence, **met** le jugement déclaratif de faillite rendu sur assignation en date du 19 juin 2023 à néant ;

dit que le jugement déclaratif de faillite du 19 juin 2023 est rapporté et à tenir comme nul et non avenu ainsi que tous les actes qui ont accompagné et suivi la déclaration de la faillite et qui en ont été la conséquence ;

dit que les fonctions de curateur et de juge-commissaire cessent immédiatement ;

remet la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL au même et semblable état qu'avant le prédit jugement du 19 juin 2023 ;

condamne l'opposante aux dépens de l'instance ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.